

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

prescrivant la réalisation d'une étude déchets
à la Société TRW-JEUDY concernant son établissement
de SCHIRMECK

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 22 mars 1961, 21 septembre 1961, 6 avril 1962, 29 octobre 1982 et récépissés de déclaration des 26 juillet 1978 et 13 janvier 1988 autorisant les activités de la Société TRW JEUDY INC, établissement de SCHIRMECK, dont le siège social est situé à SCHIRMECK (67130) - 31, rue des Forges ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'étude d'impact par des données récentes sur le mode de génération, la gestion et l'élimination des déchets produits dans l'établissement de SCHIRMECK ;
- VU l'avis du 23 juillet 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- APRES communication du projet d'arrêté à la Société TRW JEUDY ;

A R R E T E

Article 1er -

La Société TRW JEUDY INC, établissement de SCHIRMECK, dont le siège social est situé à SCHIRMECK (67130) - 31, rue des Forges, réalisera et remettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement selon l'échéancier prévu ci-après, une étude approfondie du mode de génération, des possibilités de valorisation et de recyclage et au choix optimal des filières d'élimination des déchets générés par l'établissement de SCHIRMECK.

.../...

Cette étude sera réalisée en deux étapes :

- avant le 1er juillet 1992 :

. description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'établissement ;

- avant le 1er juillet 1994 :

. étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'établissement ;

. présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société TRW JEUDY.

Strasbourg, le 4 NOV. 1991

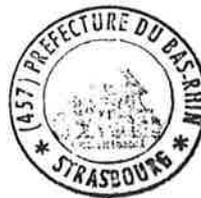
Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Michel AUGÉ

LE PREFET

P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULDT



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.